

# **Examen de fin d'études secondaires**

**Enseignement secondaire classique**

**Sessions 2019**

**Sections A – B – C – D – E – F – G**

**Informations destinées aux candidats**

**Version du 3 décembre 2018**

Cette brochure d'information est destinée aux candidats à l'examen de fin d'études secondaires.

Elle contient d'une part la réglementation en vigueur et d'autre part des informations pratiques sur l'organisation des épreuves d'examen.

Fait à Luxembourg, le 3 décembre 2018

Les Commissaires du Gouvernement :

<b><u>Section</u></b>	<b><u>Commissaire</u></b>
A	Eric Lehmann
B	Marc Michely
C	Annick Hoffmann
D	Marc Michely
E	Annick Hoffmann
F	Marc Michely
G	Eric Lehmann

Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

29 rue Aldringen  
L-2926 Luxembourg  
Fax : 247 85130

# Table des matières

<b>RÈGLEMENTATION</b> .....	<b>5</b>
Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques.....	6
Règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques.....	14
Tableau des disciplines fondamentales en classe de première .....	22
Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires en éducation des adultes. ....	23
Instruction ministérielle du 22 octobre 2012 concernant l'utilisation des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires, aux examens de fin d'études secondaires techniques et aux examens de fin d'études de la formation de technicien .....	26
Instruction ministérielle du 12 octobre 2015 concernant le bilan de l'année scolaire en classe terminale .....	27
Instruction ministérielle du 5 mai 2015 relative aux opérations de transcription des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques pour élèves malvoyants ou aveugles .	28
<b>CALENDRIER</b> .....	<b>31</b>
Calendrier des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires 2019 – Session d'été.....	32
Horaire des épreuves écrites .....	32
Remarques – Section F :.....	34
Épreuves orales.....	34
Calendrier des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires 2019 – Session d'automne.....	35
Remarques – Section F.....	36
Épreuves orales.....	37
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>38</b>
Organisation générale .....	39
Les semestres .....	39
Admission à l'examen .....	39
Absences .....	39
Choix des disciplines à l'examen .....	40
Épreuves à l'examen .....	40
Épreuves écrites.....	40
Épreuves orales.....	40
Épreuves de repêchage.....	41
Décisions .....	41
Deuxième session.....	41
Diplômes, relevés des notes et certificats de réussite.....	42
<b>PROGRAMMES ET MODALITÉS D'EXAMEN</b> .....	<b>43</b>
Sections A – B – C – D – E – F – G.....	44



# Réglementation

(Seules les dispositions publiées au Journal officiel font foi)

# Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques.

## Texte coordonné<sup>1</sup>

### Art. 1<sup>er</sup> Examen de fin d'études secondaires classiques.

Les études secondaires classiques sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires.

### Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». La session d'été a lieu d'avril à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

### Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
2. Il est nommé pour chaque lycée, à condition que pendant l'année scolaire le lycée ait organisé en classe de première l'enseignement de la section concernée :
  - a) une commission pour la section latin-langues vivantes (A) et la section langues vivantes (A);
  - b) une commission pour la section latin-mathématiques-informatique (B) et la section mathématiques-informatique (B);
  - c) une commission pour la section latin-sciences naturelles-mathématiques (C) et la section sciences naturelles-mathématiques (C);
  - d) une commission pour la section latin-sciences économiques-mathématiques (D) et la section sciences économiques-mathématiques (D);
  - e) une commission pour la section latin-arts plastiques (E) et la section arts plastiques (E);
  - f) une commission pour la section latin-musique (F) et la section musique (F);
  - g) une commission pour la section latin-sciences humaines et sociales (G) et la section sciences humaines et sociales (G).
3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.

*3bis.* Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », propose au ministre les membres des commissions d'examen.
4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par « le commissaire ». Le directeur est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à quinze membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.
5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même section. Les commissaires se concertent en vue de l'organisation de l'examen.
6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.
7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

---

<sup>1</sup> Dispositions publiées au Journal officiel faisant foi

#### **Art. 4. Admissibilité à l'examen.**

1. Sont admissibles à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la *loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé*, certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe de première et qu'ils ont composé dans toutes les disciplines prévues au programme.
2. Sur demande écrite, une dérogation aux conditions fixées à l'article 4, point 1, peut être accordée par le ministre.
3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes disciplines figurant au programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre. Le délai pour le dépôt des demandes est fixé au premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire.
4. Le directeur établit la liste des candidats.

#### **Art. 5. Epreuves d'examen.**

1. Les disciplines donnant lieu à une épreuve d'examen sont appelées ci-après « disciplines d'examen ». Une discipline d'examen comporte une ou plusieurs épreuves écrites ainsi que, le cas échéant, une épreuve orale.  
*1bis.* Un règlement grand-ducal détermine pour chaque section les disciplines d'examen, les disciplines fondamentales, les épreuves orales ainsi que les coefficients de toutes les disciplines au programme.  
*1ter.* Le nombre de disciplines d'examen est fixé à six pour chaque section. Les disciplines d'examen sont choisies par les élèves, sous réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques. Les élèves visés à l'article 4, point 3, doivent présenter toutes les disciplines d'examen.
2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe de première. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.
3. Pour autant que les programmes sont les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes sections.
4. Les dates et les horaires des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.
5. Les épreuves orales ont lieu dans deux disciplines, dont une langue et une autre discipline déterminée pour chaque section par règlement grand-ducal. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique au directeur celle dans laquelle il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen.
6. Le choix des disciplines d'examen et des épreuves orales est effectué par les élèves au plus tard le premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire.

#### **Art. 6. Présence et absence des candidats.**

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du *règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau*, et celui empêché de se présenter aux épreuves de la session d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.
2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.

3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes:

– Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.

– Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

#### **Art. 7. Opérations préliminaires.**

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.

2. Les questionnaires sont établis par des examinateurs, désignés par le commissaire. Celui-ci fixe le nombre de questionnaires à remettre, la forme et le délai de remise du ou des questionnaires.

3. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.

4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

#### **Art. 8. Opérations d'examen.**

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.

2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis au directeur du lycée, pour chaque épreuve séparément, soit sur papier et par pli cacheté soit sous forme électronique par un moyen de transmission sécurisé.

3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.

4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le numéro d'ordre est apposé sur les copies d'examen, de façon à garder l'anonymat.

5. Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

#### **Art. 9. Surveillance et fraude.**

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.

2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communication. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.



3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.

4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.

5. En cas de problèmes durant les examens, le directeur se met en rapport avec le ou les commissaires du Gouvernement.

#### **Art. 10. Correction des épreuves écrites.**

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs appartenant à des commissions différentes.

2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.

3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même discipline, en matière de correction des copies, est formellement interdite.

4. Les examinateurs introduisent les notes dans une base de données sécurisée, dans les délais fixés par le commissaire. Chaque correcteur garde une trace écrite de ses notes jusqu'à la fin de la session d'automne. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.

5. Le directeur est responsable de l'archivage des copies.

#### **Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.**

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.

2. Les épreuves orales ont lieu devant deux membres des commissions d'examen compétentes. La performance du candidat est appréciée par chacun des deux examinateurs. Au cas où le titulaire de la classe que le candidat a fréquentée ne figurerait pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale.

3. Dans chaque discipline où une épreuve orale a lieu à l'examen, la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même discipline; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure et constitue la note de l'examen.

4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat.

#### **Art. 12. Bilan de l'année scolaire.**

1. En classe de première, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque discipline, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque discipline, la note est multipliée par le coefficient dont la discipline est affectée. La moyenne générale annuelle est calculée comme suit: la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients. La moyenne générale annuelle est la moyenne pondérée de toutes les notes annuelles. Elle est calculée comme suit : la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.

2. Pour chaque discipline, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre. S'il y a lieu, cette moyenne est ajustée par le résultat à l'oral, comptant pour 25 pour cent de la note semestrielle.

3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.

La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci-dessus.

4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

#### **Art. 13. Résultat final.**

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.

2. Pour chaque discipline d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen. Pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.

Pour les disciplines de l'année qui ne sont pas des disciplines d'examen, les notes annuelles constituent les notes finales.

L'éducation physique et les cours à option ne donnent pas lieu à une note finale. Elles sont uniquement mises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la discipline est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit : la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.

4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

#### **Art. 14. Délibérations et modalités de vote.**

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.

2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.

3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.

#### **Art. 15. Décisions en première session.**

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires.

2. Est admis le candidat qui a obtenu soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.

3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des disciplines non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes:

- si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée;
- si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant la communication de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, avant le 15 juillet de l'année en cours. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.

4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes. Est également refusé le candidat en section A qui a obtenu trois notes finales insuffisantes en langues.

5. a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la discipline ou les disciplines dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire dans les cas suivants:

– Si le candidat n'a profité d'aucune note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article et que sa moyenne générale soit égale ou supérieure à 30 points, deux notes finales insuffisantes au plus, situées entre 27 et 29 points, donnent lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.

– Si le candidat a bénéficié d'une seule note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article, une seule note finale située entre 27 et 29 points donne lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.

– Si le candidat a bénéficié de deux notes finales compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, une note finale insuffisante supplémentaire située entre 27 et 29 points ne donne pas lieu à une épreuve complémentaire obligatoire mais à une épreuve d'ajournement.

b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, et/ou un nombre de notes finales insuffisantes situées entre 27 et 29 points supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles de donner lieu à une épreuve complémentaire obligatoire, la commission d'examen décide dans quelle(s) discipline(s) il bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.

c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque discipline une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.

d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette discipline.

#### **Art. 16. Epreuves complémentaires.**

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.

2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le 3<sup>e</sup> jour après la communication de la décision; la date est fixée par le commissaire. L'horaire est fixé par le directeur.

3. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.

4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats. Le commissaire peut convoquer la commission.

#### **Art. 17. Epreuves d'ajournement.**

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.

2. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.

3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à présenter sa première session en automne ou à terminer son examen lors de la session d'automne, et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements. Ceux-ci ont lieu au plus tôt quinze jours après l'affichage de la décision.

4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. A défaut, il est refusé.

#### **Art. 18. Deuxième session.**

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.

2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.

3. A la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

#### **Art. 18bis. Communication des décisions.**

Les résultats sont publiés sur une plateforme électronique, sur laquelle chaque candidat peut, moyennant une connexion personnalisée, consulter exclusivement ses propres résultats.

#### **Art. 19. Mentions.**

La commission décerne les mentions suivantes :

– la mention «assez bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points;

– la mention «bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points;

– la mention «très bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points;

– la mention «excellent» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions sont décernées aux élèves admis par compensation si, à l'issue des épreuves complémentaires ou des ajournements facultatifs, toutes les notes finales sont suffisantes.

#### **Art. 20. Diplôme.**

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires classiques, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement et la section ainsi que la mention obtenue.

2. Au diplôme est joint un « Complément au diplôme ». Ce complément comprend le certificat de notes qui atteste l'ensemble des notes finales de la classe de première. Le complément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres disciplines que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes disciplines. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au complément au diplôme.

3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement dont relève la commission d'examen du candidat et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.

4. Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

#### **Art. 21. Publication et archivage**

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque section.

2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

#### **Art. 22. Dispositions abrogatoires.**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le *règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*.

[...]

## **Règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement détermine les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques pour les sections suivantes :

- 1° sections latin – langues vivantes / langues vivantes (A) ;
- 2° sections latin – mathématiques-informatique / mathématiques-informatique (B) ;
- 3° sections latin – sciences naturelles-mathématiques / sciences naturelles-mathématiques (C) ;
- 4° sections latin – sciences économiques-mathématiques / sciences économiques-mathématiques (D) ;
- 5° sections latin – arts plastiques / arts plastiques (E) ;
- 6° sections latin – musique / musique (F) ;
- 7° sections latin – sciences humaines et sociales / sciences humaines et sociales (G).

**Art. 2.** Pour chaque section, les disciplines d'examen, les disciplines fondamentales, les épreuves orales, ainsi que les coefficients de toutes les disciplines au programme sont fixés et arrêtés conformément aux tableaux annexés.

**Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques est abrogé.

**Art. 4.** Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

**Art. 5.** Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Tableaux fixant les disciplines d'examen, les disciplines donnant lieu à une épreuve orale à l'examen, les coefficients de promotion des disciplines d'examen et les coefficients servant au calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

**Section latin – langues vivantes /  
Section langues vivantes (A)**

Discipline	Coefficient	Discipline fondamentale	Discipline d'examen	Épreuve orale
Français	4	X	X	X <sup>(6)</sup>
<i>Dissertation littéraire</i> <sup>(1)</sup>				
<i>Analyse littéraire</i> <sup>(1)</sup>				
Allemand	4	X	X	X <sup>(6)</sup>
<i>Dissertation littéraire</i> <sup>(1)</sup>				
<i>Analyse de texte</i> <sup>(1)</sup>				
Anglais	4		X	X <sup>(6)</sup>
<i>Textes connus</i> <sup>(2)</sup>				
<i>Textes littéraires inconnus</i> <sup>(2)</sup>				
4e langue vivante/grec ancien	4		X <sup>(4)</sup>	X <sup>(6)</sup>
Latin <sup>(3)</sup>	3/—		X <sup>(4)</sup>	X <sup>(6)</sup>
Philosophie	3		X <sup>(5)</sup>	
Économie générale	2		X <sup>(5)</sup>	
Histoire	2		X <sup>(5)</sup>	
Éducation physique <sup>(7)</sup>	1			
Cours à option <sup>(7)</sup>	—/2			

(1) Pondération : dissertation 1/2, analyse ½.

(2) Pondération : textes connus 1/2, textes inconnus ½.

(3) Les élèves ayant choisi le latin ne suivent pas de cours à option.

(4) 1 discipline, au choix de l'élève.

(5) 2 discipline, au choix de l'élève.

(6) 2 épreuves, au choix de l'élève, parmi celles présentées à l'examen.

(7) Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – mathématiques-informatique /  
Section mathématiques-informatique (B)**

<b>Discipline</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Discipline fondamentale</b>	<b>Discipline d'examen</b>	<b>Épreuve orale</b>
Français	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Allemand	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Anglais	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Latin	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Mathématiques I	3		X	
Mathématiques II <sup>(1)</sup>	4	X	X	X
Informatique <sup>(1)</sup>				
Physique	3	X	X	
Chimie	3		X	
Philosophie	2		X <sup>(3)</sup>	
Économie générale	2		X <sup>(3)</sup>	
Histoire	2		X <sup>(3)</sup>	
Éducation physique <sup>(5)</sup>	1			
Cours à option <sup>(5)</sup>	2			

<sup>(1)</sup> Discipline combinée; pondération : mathématiques II 2/3, informatique 1/3.

<sup>(2)</sup> 1 discipline, au choix de l'élève.

<sup>(3)</sup> 1 discipline, au choix de l'élève.

<sup>(4)</sup> épreuve orale dans la discipline présentée à l'examen.

<sup>(5)</sup> Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.



**Section latin – sciences naturelles-mathématiques /  
Section sciences naturelles-mathématiques (C)**

Discipline	Coefficient	Discipline fondamentale	Discipline d'examen	Épreuve orale
Français	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Allemand	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Anglais	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Latin	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Mathématiques	3		X	
<i>Mathématiques I<sup>(1)</sup></i>				
<i>Mathématiques II<sup>(1)</sup></i>				
Biologie	4	X	X	X
Physique	3		X	
Chimie	3	X	X	
Philosophie	2		X <sup>(3)</sup>	
Économie générale	2		X <sup>(3)</sup>	
Histoire	2		X <sup>(3)</sup>	
Éducation physique <sup>(5)</sup>	1			
Cours à option <sup>(5)</sup>	2			

(1) Pondération : mathématiques I 1/3, mathématiques II 2/3.

(2) 1 discipline, au choix de l'élève.

(3) 1 discipline, au choix de l'élève.

(4) Épreuve orale dans la discipline présentée à l'examen.

(5) Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – sciences économiques-mathématiques /  
Section sciences économiques-mathématiques (D)**

<b>Discipline</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Discipline fondamentale</b>	<b>Discipline d'examen</b>	<b>Épreuve orale</b>
Français	3		X <sup>(3)</sup>	X <sup>(5)</sup>
Allemand	3		X <sup>(3)</sup>	X <sup>(5)</sup>
Anglais	3		X <sup>(3)</sup>	X <sup>(5)</sup>
Latin	3		X <sup>(3)</sup>	X <sup>(5)</sup>
Mathématiques	3		X	
<i>Mathématiques I <sup>(1)</sup></i>				
<i>Mathématiques II <sup>(1)</sup></i>				
Economie de gestion	3	X	X	
<i>Sociétés commerciales <sup>(2)</sup></i>				
<i>Statistiques et probabilités <sup>(2)</sup></i>				
Économie politique	4	X	X	X
Histoire	2		X <sup>(4)</sup>	
Philosophie	2		X <sup>(4)</sup>	
Éducation physique <sup>(6)</sup>	1			
Cours à option <sup>(6)</sup>	2			

<sup>(1)</sup> Pondération : mathématiques I 1/3, mathématiques II 2/3.

<sup>(2)</sup> Pondération : sociétés commerciales 1/2, statistiques 1/2.

<sup>(3)</sup> 2 disciplines, au choix de l'élève.

<sup>(4)</sup> 1 disciplines, au choix de l'élève.

<sup>(5)</sup> Épreuve orale dans une des deux disciplines présentées à l'examen, au choix de l'élève.

<sup>(6)</sup> Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – arts plastiques /  
Section arts plastiques (E)**

<b>Discipline</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Discipline fondamentale</b>	<b>Discipline d'examen</b>	<b>Épreuve orale</b>
Français	3		X <sup>(1)</sup>	X <sup>(3)</sup>
Allemand	3		X <sup>(1)</sup>	X <sup>(3)</sup>
Anglais	3		X <sup>(1)</sup>	X <sup>(3)</sup>
Latin	3		X <sup>(1)</sup>	X <sup>(3)</sup>
Mathématiques	2		X <sup>(1)</sup>	
Éducation artistique I	4	X	X	
Dessin				
Communication visuelle				
Éducation artistique II	3	X	X	
Dessin géométrique				
Conception tridimensionnelle				
Histoire de l'Art	3		X	X
Philosophie	2		X <sup>(2)</sup>	
Histoire de la musique	2		X <sup>(2)</sup>	
Éducation physique <sup>(4)</sup>	1			
Cours à option <sup>(4)</sup>	2			

<sup>(1)</sup> 2 disciplines, au choix de l'élève.

<sup>(2)</sup> 1 discipline, au choix de l'élève.

<sup>(3)</sup> 1 épreuve, le cas échéant au choix de l'élève.

<sup>(4)</sup> Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – musique /  
Section musique (F)**

<b>Discipline</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Discipline fondamentale</b>	<b>Discipline d'examen</b>	<b>Épreuve orale</b>
Français	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Allemand	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Anglais	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Latin	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Mathématiques	2		X <sup>(2)</sup>	
Éducation musicale I	4	X	X	
<i>Théorie générale</i> <sup>(1)</sup>				
<i>Analyse musicale</i> <sup>(1)</sup>				
Histoire de la musique	3	X	X	X
Éducation musicale II	3		X	
<i>Direction chorale</i>				
<i>Pratique vocale et instrumentale</i>				
Philosophie	2		X <sup>(3)</sup>	
Histoire de l'art et de l'architecture	2		X <sup>(3)</sup>	
Éducation physique <sup>(5)</sup>	1			
Cours à option <sup>(5)</sup>	2			

(1) Pondération : théorie 1/2, analyse 1/2.

(2) 2 disciplines, au choix de l'élève.

(3) 1 discipline, au choix de l'élève.

(4) 1 épreuve, le cas échéant au choix de l'élève.

(5) Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – sciences humaines et sociales /  
Section sciences humaines et sociales (G)**

<b>Discipline</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Discipline fondamentale</b>	<b>Discipline d'examen</b>	<b>Épreuve orale</b>
Français	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Allemand	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Anglais	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Latin	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>
Mathématiques	2		X <sup>(2)</sup>	
Histoire <sup>(1)</sup>	3	X	X	
Géographie <sup>(1)</sup>				
Sciences sociales	4	X	X	X
Économie politique	2		X	
Histoire de l'art et de l'architecture	2		X <sup>(3)</sup>	
Philosophie	2		X <sup>(3)</sup>	
Éducation physique <sup>(5)</sup>	1			
Cours à option <sup>(5)</sup>	2			

<sup>(1)</sup> Discipline combinée ; pondération : histoire 1/2, géographie 1/2.

<sup>(2)</sup> 2 disciplines, au choix de l'élève.

<sup>(3)</sup> 1 discipline, au choix de l'élève.

<sup>(4)</sup> 1 épreuve, le cas échéant au choix de l'élève.

<sup>(5)</sup> Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

## Tableau des disciplines fondamentales en classe de première

*[Extrait du règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire]*

Sections	Disciplines fondamentales	
A	Français	+ Allemand
B	Mathématiques 2 + Informatique	+ Physique
C	Biologie	+ Chimie
D	Économie politique	+ Économie de gestion
E	Éducation artistique I	+ Éducation artistique II
F	Éducation musicale I	+ Histoire de la musique
G	Sciences sociales	+ Histoire + Géographie

## **Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires en éducation des adultes.**

(Mém. A – 160 du 8 septembre 2006, p. 2938)

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Pour les candidats suivant les cours de l'enseignement secondaire en formation des adultes, les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques se déroulent suivant le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques, sous réserve des dispositions du présent règlement.

### **Art. 2.**

L'admissibilité à l'examen est régie par l'article 4 du règlement grand-ducal précité. Peuvent également se présenter à l'examen sur décision du Ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions tous ceux dont le dossier de candidature, renseignant sur les compétences acquises, a été soumis au directeur du Service de la Formation des Adultes et avisé favorablement par celui-ci après consultation d'un délégué à l'éducation des adultes.

### **Art. 3.**

L'examen est réparti sur deux années scolaires et comprend pour chaque candidat une première et une deuxième partie. Les cours en formation des adultes préparent à l'une des deux parties de l'examen, alternativement par année scolaire. Pour le candidat qui se présente pour la première fois à l'une des deux parties de l'examen, la décision est prise selon les dispositions de l'article 4 concernant la première partie de l'examen. S'il échoue, il pourra se présenter l'année suivante ou plus tard à la même ou à l'autre partie de l'examen, mais la décision sera toujours prise selon les dispositions concernant la première partie de l'examen, aussi longtemps qu'il n'aura pas réussi une première partie. Si le candidat réussit une partie de l'examen et s'il se présente ensuite à l'autre partie, les décisions seront prises selon les dispositions concernant la deuxième partie de l'examen.

Pour les différentes sections, la répartition des disciplines sur les deux années scolaires figure à l'annexe du présent règlement. La commission d'examen prend ses décisions d'après l'article 4 du présent règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, un candidat à l'examen peut choisir de se présenter à l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session. Pour ces candidats les décisions sont prises selon les dispositions du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques. Cette disposition vaut également pour les candidats ayant été admis sur dossier.

### **Art. 4.**

Les épreuves écrites, orales et pratiques de la première partie étant terminées, la commission du lycée qui a organisé les cours en classe de première pour adultes se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés pour la première partie, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires selon les dispositions des articles 15 et suivants du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) Pour le calcul des moyennes et notes finales, ne sont prises en considération que les disciplines de la première partie de l'examen.
- b) Le refus selon l'article 15 paragraphe 4 ou l'article 17 paragraphe 4 du règlement précité entraîne l'obligation pour le candidat de se représenter lors d'une session ultérieure à toutes les épreuves de la même partie de l'examen. L'élève est toutefois autorisé à continuer ses études pour la partie subséquente de l'examen qui, dans ce cas, est considérée comme première partie au sens du présent règlement.

Les épreuves écrites, orales et pratiques de la deuxième partie étant terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires selon les dispositions des articles 15 et suivants du règlement grand-ducal du 31 juillet

2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques, sous réserve des dispositions suivantes:

1. Pour le calcul des notes finales, ne sont prises en considération que les disciplines de la deuxième partie de l'examen.
2. Pour le calcul de la moyenne annuelle pondérée régissant l'admission à la deuxième session et de la moyenne générale régissant la compensation et/ou les épreuves complémentaires obligatoires lors de la deuxième partie de l'examen, les notes obtenues au cours de chacune des deux parties sont prises en compte. Les notes de la première partie sont les notes finales obtenues après les épreuves complémentaires et/ou les ajournements.
3. Le nombre de notes insuffisantes, de compensations, d'épreuves complémentaires obligatoires et d'ajournements obligatoires dont a bénéficié le candidat lors de la première partie est mis en compte pour la prise des décisions et sous observation de la règle suivante: Au total des épreuves des deux parties, le nombre de notes insuffisantes ne doit pas être supérieur à trois, le nombre de compensations ne doit pas être supérieur à deux, le nombre d'épreuves complémentaires obligatoires ne doit pas être supérieur à deux et le nombre d'ajournements obligatoires ne doit pas être supérieur à trois.
4. Le refus selon l'article 15 paragraphe 4 ou l'article 17 paragraphe 4 du règlement précité entraîne l'obligation pour le candidat de se représenter lors d'une session ultérieure à toutes les épreuves de la deuxième partie.

**Art. 5.**

Aux candidats ayant réussi les deux parties de l'examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires selon les modalités de l'article 20 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques. Le diplôme mentionne en outre que le candidat a subi les épreuves selon les dispositions du présent règlement grand-ducal.

**Art. 6.**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, notamment celles du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 relatif à l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire en éducation des adultes.

[...]



**Annexe**  
**Section sciences humaines et sociales (G)**

<b>Discipline</b>	<b>Nombre de modules</b>	<b>Coeff.</b>	<b>DF</b>	<b>Nature de l'épreuve</b>		<b>Note finale</b>
				<b>Écrit</b>	<b>Oral</b>	
<b>Partie A</b>						
Français	3	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>	
Allemand	3	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>	
Anglais	3	3		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(4)</sup>	
Mathématiques	3	2		X <sup>(2)</sup>		
Économie politique	3	2		X		
<b>Total modules partie A</b>	<b>15</b>					

<b>Partie B</b>						
Histoire <sup>(1)</sup>	2	3	X	X		
Géographie <sup>(1)</sup>	2					
Sciences sociales	4	4	X	X	X	
Éducation artistique	2	2		X <sup>(3)</sup>		
Philosophie	3	2		X <sup>(3)</sup>		
<b>Total modules partie B</b>	<b>13</b>					

**Coeff.** : Coefficient attribué à la discipline

**DF** : Discipline fondamentale

- (1) Discipline combinée ; pondération : 1 – 1.  
 (2) 2 disciplines, au choix de l'élève.  
 (3) 1 discipline, au choix de l'élève.  
 (4) 1 épreuve, le cas échéant au choix de l'élève.

## **Instruction ministérielle du 22 octobre 2012 concernant l'utilisation des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires, aux examens de fin d'études secondaires techniques et aux examens de fin d'études de la formation de technicien**

Conformément à l'article 9. « Surveillance et fraude » du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, l'utilisation des calculatrices au cours des épreuves d'examen est autorisée aux conditions suivantes :

Les calculatrices servent uniquement pour effectuer des calculs numériques. Par conséquent, ne sont admis ni les ordinateurs de poche, ni les calculatrices pouvant stocker des textes alphanumériques, visualisant des courbes sur l'écran ou utilisant des logiciels de calcul formel. Ne sont pas admises les extensions de mémoire ou de fonctions. Les calculatrices ne permettront aucune connexion à un site Internet, à un ordinateur, à une autre calculatrice ou à une mémoire externe.

Les mémoires non permanentes des calculatrices doivent être vierges au début des épreuves. L'état des mémoires doit être contrôlable par les examinateurs.

Les téléphones portables et tous les outils électroniques qui permettent d'établir une communication avec autrui, sont interdits dans les salles d'examen.

Les dispositions d'exécution de la présente instruction sont notifiées aux élèves des classes terminales au début de chaque année scolaire.

Mady Delvaux-Stehres  
Ministre de l'Éducation nationale et  
de la Formation professionnelle

## **Instruction ministérielle du 12 octobre 2015 concernant le bilan de l'année scolaire en classe terminale**

En me référant aux articles 12, « Bilan de l'année scolaire », des règlements grand-ducaux modifiés du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ainsi que de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien (veuillez tenir compte de la dernière modification dudit règlement qui est intervenue le 25 août 2015), je tiens à fournir les précisions suivantes concernant :

1. la prise en compte des épreuves orales dans les branches qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen,
2. la suppression du devoir à double correction.

1. La prise en compte des épreuves orales dans les branches qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen :

a) En classe de 1<sup>re</sup> :

La note semestrielle est obtenue en calculant la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre, écrit ou pratique. Le cas échéant, cette moyenne est ajustée par le résultat à l'oral, comptant pour 25 % de la note semestrielle.

Le nombre de devoirs en classe est fixé par « Horaires et Programmes ». À défaut de précisions dans « Horaires et Programmes », au moins une épreuve orale par an est organisée.

b) En classe de 13<sup>e</sup> :

La note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre; l'oral est à considérer le cas échéant comme un devoir en classe régulier.

Le nombre minimal d'épreuves orales à faire passer est fixé par « Horaires et Programmes ». À défaut de précisions dans « Horaires et Programmes », au moins une épreuve orale par an est organisée.

2. La suppression du devoir à double correction :

À partir de l'année scolaire 2015/2016, la double correction des épreuves pendant l'année terminale est supprimée. Désormais, la pondération de tous les devoirs préconisés dans « Horaires et Programmes » sera identique.

Je tiens aussi à rappeler que l'ajustement de la moyenne jusqu'à 4 points en valeur positive ou en valeur négative n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

La présente instruction entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2015/2016. Elle abroge et remplace l'instruction ministérielle du 6 septembre 2010 concernant le bilan de l'année scolaire en classe terminale.

## **Instruction ministérielle du 5 mai 2015 relative aux opérations de transcription des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques pour élèves malvoyants ou aveugles**

L'instruction prévoit que :

1. Les épreuves pour les examens de fins d'études doivent être adaptées aux besoins des élèves malvoyants et aveugles. Toutes les adaptations requises doivent préalablement être autorisées par la Commission des Aménagements Raisonables. Ces adaptations sont donc individuelles et peuvent changer d'un élève malvoyant et aveugle à un autre.
2. Les adaptations autorisées par la CAR portent sur :
  - a) la forme et la présentation des épreuves,
  - b) le temps supplémentaire éventuellement à disposition des élèves durant les épreuves,
  - c) les aides auxiliaires autorisées pour la situation d'examen,
  - d) les questions alternatives en cas de besoins spécifiques.
3. Les adaptations concernant la forme et la présentation des épreuves sont réalisées par l'Institut pour Déficients Visuels du Service de l'Éducation différenciée. Le cas échéant, l'IDV s'occupe de la mise en place des aides auxiliaires.
4. Le lieu d'examen :
  - a) est en principe le lycée fréquenté par l'élève,
  - b) peut être différent du lycée fréquenté par l'élève, au cas où les ressources disponibles de l'IDV ne permettraient pas une prise en charge dans plusieurs lycées.
5. La procédure suivante est retenue :
  - En classe de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup>, les élèves seront d'ores et déjà informés sur la procédure retenue pour l'examen de fin d'études. Ils pourront se prononcer sur leurs préférences (p.ex. lieu d'examen). Une convention entre les élèves, les parents, la direction du lycée concerné et l'IDV sera signée par tous les partenaires. Les responsables de l'IDV se chargeront de rédiger et de faire circuler ce document. La convention renseignera sur :
    - le lieu d'examen, en concertation avec le/les lycée/s concerné/s,
    - les adaptations autorisées par la CAR,
    - les aides auxiliaires mises en place,
    - les conditions de travail lors de l'examen.
  - b) En classe de 1<sup>re</sup> / 13<sup>e</sup>, les responsables de l'IDV se réuniront avec les Commissaires de Gouvernement afin de définir, d'un commun accord, les deux à trois séries d'examen convenant au mieux aux besoins des élèves malvoyants et aveugles. Des questions alternatives pourront, le cas échéant, être adoptées (c.f. (a))
  - c) Si une question d'examen ne pouvait pas être transcrite de sorte à suffire aux besoins spécifiques de l'élève, les commissaires veilleraient, dans la mesure du possible, à ce que des questions alternatives soient élaborées.
  - d) L'IDV reçoit les questions d'examen sous forme digitale et dans le format natif. La sauvegarde des questionnaires se fera en présence du commissaire en charge de la section/division en question, sur le disque dur de la station de travail.
  - e) L'IDV désigne pour chaque année les personnes ayant accès aux documents encryptés. Ces personnes seront mentionnées dans l'arrêté réglant le déroulement des examens de fin d'études.

- f) L'IDV prend au moins 3 semaines pour réaliser une transcription adéquate des documents en question, il doit donc en disposer en temps utile.
  - g) L'IDV veille à la mise en place d'aides auxiliaires de réserve sur le lieu de l'examen. Un informaticien de l'IDV est à disposition dans le cas d'imprévus techniques et informatiques.
  - h) Le matériel informatique utilisé par l'élève sera préparé par l'IDV et sera conforme aux conditions générales régissant les calculatrices et outils informatiques utilisés lors des examens.
6. Le chargé de la direction de l'IDV veille à ce que toutes les conditions de sécurité retenues soient strictement respectées durant la période de transcription :
- a) Il est obligatoire de se connecter au PC par un accès personnalisé et sécurisé. De même, les ordinateurs utilisés devront être sans accès ni au réseau ni à Internet. Les documents seront uniquement stockés sur l'ordinateur de bureau ; un enregistrement sur serveur ne sera pas permis. Un backup du document traité sera stocké sur un disque dur externe sécurisé.
  - b) L'impression d'épreuves d'essai est à réduire au strict minimum. L'utilisateur doit confirmer par un code sur l'imprimante chaque impression du document. Un document imprimé doit être stocké dans un tiroir fermé ou bien être détruit. Aucun document ne peut être laissé sur le bureau. L'écran de veille doit être bloqué et désactivé après 3 minutes d'inactivité.
  - c) L'IDV doit garantir que les transcripteurs n'ont aucun lien de parenté jusque et y compris le quatrième degré avec un candidat à l'examen (RGD du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, art. 3, pt.7).
  - d) Finalement, les collaborateurs de l'IDV qui mettent en œuvre la présente instruction s'engagent à garder le secret absolu sur l'ensemble des questionnaires.

Claude MEISCH  
Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse



# Calendrier

## Calendrier des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires 2019 – Session d'été

Dernier jour de classe du 1er semestre :	vendredi 11 janvier 2019
Dernier jour de classe du 2e semestre :	vendredi 17 mai 2019
Congé de la Pentecôte :	du samedi 25 mai au dimanche 2 juin 2019

### Horaire des épreuves écrites

#### Lundi 20 mai 2019

A	08.15 – 10.15	Allemand dissertation littéraire	14.15 – 16.45	Français analyse littéraire
B	08.15 – 12.15	Mathématiques II		
C	08.15 – 11.15	Biologie		
D	08.15 – 11.15	Économie politique		
E	08.15 – 10.15	Histoire de l'art		
F	08.15 – 10.15	Histoire de la musique		
G	08.15 – 11.15	Sciences sociales		

#### Mardi 21 mai 2019

A	08.15 – 10.15	Histoire	14.15 – 16.15	Anglais texte(s) littéraire(s) inconnu(s)
B	08.15 – 10.15	Histoire	14.15 – 16.45	Anglais
C	08.15 – 10.15	Histoire	14.15 – 16.45	Anglais
D	08.15 – 10.15	Histoire	14.15 – 16.45	Anglais
E	08.15 – 10.15	Histoire de la musique	14.15 – 16.45	Anglais
F			14.15 – 16.45	Anglais
G	08.15 – 10.15	Histoire	14.15 – 16.45	Anglais

#### Jeudi 23 mai 2019

A	08.15 – 11.15	Philosophie	14.15 – 16.45	Allemand, analyse de texte
B	08.15 – 11.15	Chimie		
C	08.15 – 11.15	Chimie		
D	08.15 – 11.15	Philosophie	14.15 – 16.45	Économie de gestion sociétés commerciales
E	08.15 – 13.15	Éducation artistique I		
F	08.15 – 11.15	Éducation musicale I, théorie générale		
G	08.15 – 11.15	Philosophie	14.15 – 16.15	Géographie



**Vendredi 24 mai 2019**

A	08.15 – 10.45	Français dissertation littéraire		
B	08.15 – 11.15	Mathématiques I	14.15 – 16.45	Français
C	08.15 – 11.00	Mathématiques II	14.15 – 16.45	Français
D	08.15 – 11.00	Mathématiques II	14.15 – 16.45	Français
E	08.15 – 10.45	Philosophie	14.15 – 16.45	Français
F	08.15 – 10.45	Philosophie	14.15 – 16.45	Français
G			14.15 – 16.45	Français

**Lundi 03 juin 2019**

A	08.15 – 10.15	Économie générale		
B	08.15 – 10.15	Économie générale	14.15 – 16.45	Allemand
C	08.15 – 10.15	Économie générale	14.15 – 16.45	Allemand
D			14.15 – 16.45	Allemand
E			14.15 – 16.45	Allemand
F	08.15 – 12.15	Éducation musicale I, analyse musicale	14.15 – 16.45	Allemand
G	08.15 – 10.15	Économie politique	14.15 – 16.45	Allemand

**Mardi 04 juin 2019**

A	08.15 – 10.45	Anglais textes connus		
B	08.15 – 11.15	Informatique	14.15 – 16.45	Philosophie
C	08.15 – 10.00	Mathématiques I	14.15 – 16.45	Philosophie
D	08.15 – 10.00	Mathématiques I		
E	08.15 – 10.15	Éducation artistique II		
F	08.15 – 10.15	Histoire de l'art et de l'architecture		
G	08.15 – 10.15	Histoire de l'art et de l'architecture		

**Jeudi 06 juin 2019**

A	08.15 – 11.15	Espagnol / Italien / Grec	14.15 – 16.15	Latin
B	08.15 – 11.15	Physique	14.15 – 16.15	Latin
C	08.15 – 11.15	Physique	14.15 – 16.15	Latin
D	08.15 – 10.15	Économie de gestion, statistiques	14.15 – 16.15	Latin
E	08.15 – 10.15	Mathématiques	14.15 – 16.15	Latin
F	08.15 – 10.15	Mathématiques	14.15 – 16.15	Latin
G	08.15 – 10.15	Mathématiques	14.15 – 16.15	Latin

**Vendredi 07 juin 2019 : Journée de repêchage**

## Remarques – Section F :

### Analyse auditive

La date et l'horaire de l'épreuve écrite « Analyse auditive » sont fixés par le directeur de l'établissement concerné en accord avec le commissaire du gouvernement.

### Éducation musicale II :

Samedi, 15 juin 2019 à 10.00 :

- remise centralisée des partitions à l'Athénée de Luxembourg
- tous les élèves des classes de 1<sup>re</sup> F des 3 lycées se déplaceront à l'Athénée

Lundi, 17 juin 2019 à 7.45 :

- tous les élèves remettront une préparation écrite de la pièce choisie
- chauffage des voix

08.15 - 09.45:	3 candidat(e)s
10.00 - 12.00:	4 candidat(e)s
13.15 - 14.45:	3 candidat(e)s
15.00 - 16.00:	2 candidat(e)s

Mardi, 18 juin à 8.00 : chauffage des voix

08.15 - 09.45:	3 candidat(e)s
10.00 - 12.00:	4 candidat(e)s
13.15 - 14.45:	3 candidat(e)s
15.00 - 16.00:	2 candidat(e)s

Mercredi, 19 juin 8.00 : chauffage des voix

08.15 - 09.45 :	3 candidat(e)s
10.00 - 11.00 :	2 candidat(e)s

## Épreuves orales

Du mercredi 12 juin au mercredi 19 juin 2019 (jusqu'à midi)

### Disciplines nécessitant une préparation :

<b>Section A</b>	<b>Français</b>
<b>Section B</b>	<b>Mathématiques II</b>
<b>Section C</b>	<b>Biologie</b>
<b>Section D</b>	<b>Économie politique</b>
<b>Section E</b>	<b>Histoire de l'art</b>
<b>Section F</b>	<b>Éducation musicale II</b>
<b>Section G</b>	<b>Sciences sociales</b>

## Calendrier des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires 2019 – Session d'automne

Les disciplines comptant une seule leçon hebdomadaire ainsi que les cours à option ne feront pas l'objet d'une épreuve d'examen.

### Lundi 16 septembre 2019

Matinée

A	08.15 – 11.15	Espagnol / Italien	11.35 – 14.05	Allemand, analyse de texte
B	08.15 – 10.45	Français	11.00 – 14.00	Mathématiques I
C	08.15 – 10.45	Français	11.00 – 12.45	Mathématiques I
D	08.15 – 10.45	Français	11.00 – 12.45	Mathématiques I
E	08.15 – 10.45	Français	11.00 – 13.00	Mathématiques
F	08.15 – 10.45	Français	11.00 – 13.00	Mathématiques
G	08.15 – 10.45	Français	11.00 – 13.00	Mathématiques

Après-midi

A	14.15 – 17.15	Philosophie
B	14.45 – 17.45	Chimie
C	14.45 – 17.45	Chimie
D	14.15 – 17.15	Philosophie
E	14.15 – 19.15	Éducation artistique I
F	14.15 – 18.15	Éducation musicale I, analyse musicale
G	14.15 – 17.15	Philosophie

### Mardi 17 septembre 2019

Matinée

A	08.15 – 10.45	Anglais, textes connus	11.05 – 13.05	Économie générale
B	08.15 – 10.45	Philosophie	11.05 – 13.05	Économie générale
C	08.15 – 10.45	Philosophie	11.05 – 13.05	Économie générale
D	08.15 – 10.45	Économie de gestion, sociétés commerciales		
E	08.15 – 10.45	Philosophie		
F	08.15 – 10.45	Philosophie	11.05 – 13.05	Histoire de l'art et de l'arch.
G	08.15 – 10.15	Géographie	11.05 – 13.05	Histoire de l'art et de l'arch.

Après-midi

A		
B	14.15 – 17.15	Physique
C	14.15 – 17.15	Physique
D	14.15 – 16.15	Économie de gestion, statistiques
E	14.15 – 16.15	Éducation artistique II
F		
G	14.15 – 16.15	Économie politique

**Mercredi 18 septembre 2019**

## Matinée

A	08.15 – 10.15	Anglais, texte(s) littéraire(s) inconnu(s)	10.35 – 12.35	Allemand, dissertation littéraire
B	08.15 – 10.45	Anglais	11.00 – 13.30	Allemand
C	08.15 – 10.45	Anglais	11.00 – 13.30	Allemand
D	08.15 – 10.45	Anglais	11.00 – 13.30	Allemand
E	08.15 – 10.45	Anglais	11.00 – 13.30	Allemand
F	08.15 – 10.45	Anglais	11.00 – 13.30	Allemand
G	08.15 – 10.45	Anglais	11.00 – 13.30	Allemand

## Après-midi

A	14.15 – 16.45	Français, analyse littéraire texte inconnu
B	14.15 – 18.15	Mathématiques II
C	14.15 – 17.15	Biologie
D	14.15 – 17.15	Économie politique
E	14.15 – 16.15	Histoire de l'art
F	14.15 – 16.15	Histoire de la musique
G	14.15 – 17.15	Sciences sociales

**Jeudi 19 septembre 2019**

A	08.15 – 10.15	Histoire	10.35 – 13.05	Français, dissertation littéraire
B	08.15 – 10.15	Histoire	10.35 – 13.35	Informatique
C	08.15 – 10.15	Histoire	10.35 – 13.20	Mathématiques II
D	08.15 – 10.15	Histoire	10.35 – 13.20	Mathématiques II
E	08.15 – 10.15	Histoire de la musique		
F	08.15 – 11.15	Éducation musicale I, théorie générale		
G	08.15 – 10.15	Histoire		

**Vendredi 20 septembre 2019**

A	08.15 – 10.15	Latin
B	08.15 – 10.15	Latin
C	08.15 – 10.15	Latin
D	08.15 – 10.15	Latin
E	08.15 – 10.15	Latin
F	08.15 – 10.15	Latin
G	08.15 – 10.15	Latin

**Lundi 23 septembre 2019** : journée de repêchage**Remarques – Section F****Analyse auditive :**

La date et l'horaire de l'épreuve écrite « analyse auditive » sont fixés par le directeur de l'établissement concerné en accord avec le commissaire du gouvernement.

**Éducation musicale II :**

Les dates et les horaires des épreuves sont fixés par le directeur de l'établissement concerné en accord avec le commissaire du gouvernement.

**Épreuves orales**

**Lundi 23 septembre 2019 – mardi 24 septembre 2019**

# Informations générales

# Organisation générale

## Les semestres

Remplacement du système trimestriel par un système semestriel pour la seule classe de première.

Les périodes suivantes sont à prévoir pour chaque semestre :

### 1<sup>er</sup> semestre :

Premier jour de classe : lundi 19 septembre 2018

Dernier jour de classe du 1<sup>er</sup> semestre : vendredi 11 janvier 2019

Devoirs en classe : durant tout le 1<sup>er</sup> semestre.

### 2<sup>e</sup> semestre :

Premier jour de classe : lundi 14 janvier 2019

Dernier jour de classe du 2<sup>e</sup> semestre : mercredi 15 mai 2019

Devoirs en classe : durant le 2<sup>e</sup> semestre, jusqu'au 15 mai 2019 inclus.

## Admission à l'examen

Tous les élèves ayant régulièrement suivi l'enseignement de la classe de première et qui ont composé dans toutes les disciplines prévues au programme, sont admissibles à l'examen.

Le directeur établit la liste des candidats.

## Absences

Tout candidat qui ne peut se présenter à une ou à plusieurs épreuves de l'examen, doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement où il est censé passer l'examen. En cas de maladie, il remettra un certificat médical au directeur qui le transférera au commissaire du gouvernement.

Si le commissaire accepte le motif de l'absence, alors l'élève sera autorisé à se présenter aux épreuves soit pendant la journée de repêchage (absence d'une journée au plus), soit en septembre (absence pendant plus d'une journée).

## Choix des disciplines à l'examen

Le candidat doit communiquer au directeur la / les disciplines pour lesquelles il choisit de présenter une épreuve à l'examen.

### Épreuves à l'examen

Les épreuves écrites portent sur le programme de la classe terminale ainsi que sur les connaissances de base. Les programmes d'examen sont précisés dans

[https://ssl.education.lu/eSchoolBooks/QuickSearch.aspx#\\$-1\\$null/](https://ssl.education.lu/eSchoolBooks/QuickSearch.aspx#$-1$null/).

Les questionnaires des années précédentes sont disponibles sur Internet à l'adresse

<http://www.education.lu/Services/Examens>.

### Épreuves écrites

- Tous les sacs, livres, cahiers, feuilles, téléphones portables ou autres outils électroniques non autorisés sont interdits dans la salle d'examen. Les candidats doivent déposer leurs téléphones portables hors de leur portée, à l'endroit indiqué par les surveillants.

Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur.

- Les réponses et les préparations des candidats doivent être écrites sur des feuilles paraphées qui leur sont distribuées par les surveillants. Ceux-ci vérifient si les élèves ont mis les identifications requises sur toutes les feuilles. Le candidat inscrit sur la copie le numéro d'ordre qui lui a été attribué par la commissaire du gouvernement, ainsi que le lycée où il passe son examen. Il met aussi son nom et son prénom sous le pli prévu à cet effet qu'il cache avant de rendre sa copie.

Les candidats sont invités à écrire proprement et lisiblement et à soigner la présentation de leur copie.

Toutes les feuilles utilisées et le questionnaire doivent être remis à la fin de l'épreuve.

- En cas d'erreur ou d'incertitude en matière de questionnaire, il y a lieu de contacter immédiatement le commissaire.
- L'enseignant assurant la surveillance de l'épreuve d'examen, doit signaler toute irrégularité à la direction dans les plus brefs délais.
- Les horaires prévus des épreuves doivent être respectés par tous les intervenants. Quand un candidat quitte prématurément la salle d'examen, il déclare par ceci avoir terminé son travail et n'a plus le droit de reprendre le travail plus tard pour l'épreuve en question.

### Épreuves orales

Les épreuves orales ont lieu devant deux membres de commissions d'examen compétentes.

Elles sont organisées au niveau des lycées concernés, selon un plan établi et diffusé aux examinateurs par les soins de la direction concernée. Les directions communiquent le plan de passage aux candidats et au commissaire avant le début des épreuves écrites.

Au cas où le titulaire de la classe ne figure pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale. Cette disposition s'applique également aux enseignants des écoles privées. Toutefois il est précisé que les observateurs n'ont pas le droit d'intervenir, sauf s'ils sont sollicités par les examinateurs. Il est recommandé que la délibération entre les deux examinateurs se



fasse sans la présence de ces titulaires observateurs. Il est évident que ceux-ci sont discrets en ce qui concerne les questionnaires et qu'ils s'abstiennent en particulier de s'entretenir avec leurs élèves qui n'ont pas encore passé l'épreuve.

### **Épreuves de repêchage**

Les épreuves de repêchage ont lieu à l'intention des candidats ayant interrompu l'examen pendant une journée au plus pour un motif accepté par le commissaire du gouvernement. Ces épreuves ont lieu lors de la journée de repêchage, selon le même horaire que celui des épreuves principales.

### **Décisions**

Les élèves consulteront leurs résultats exclusivement sur l'application en ligne « *eduboard* », en accès IAM. Les informations suivantes leur seront communiquées : Admis(e), Épreuve complémentaire facultative (avec indication de la ou des disciplines), Épreuve complémentaire obligatoire (avec indication de la ou des disciplines), Ajournement facultatif (avec indication de la ou des disciplines), Ajournement obligatoire (avec indication de la ou des disciplines), Refusé(e).

#### Épreuves complémentaires

Le candidat ajourné avec une note finale située entre 27 et 29 points, est admis à une épreuve complémentaire obligatoire.

Le candidat qui compense une note finale située entre 27 et 29 points, peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative.

Les épreuves complémentaires sont écrites ou orales. Il est recommandé que l'examineur précise au préalable au candidat une partie du programme que celui-ci peut judicieusement préparer en vue de l'épreuve complémentaire.

Si le candidat réussit à l'épreuve complémentaire, la note finale de la branche concernée est portée à 30 points.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire obligatoire, le candidat est ajourné.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative, la note initiale reste acquise. Dans ce cas, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en deuxième session.

Le candidat qui compense une note finale insuffisante de 20 à 26 points, peut également se présenter à un ajournement facultatif en deuxième session.

Si la moyenne générale change à la suite des épreuves complémentaires, alors ce changement est pris en considération pour l'attribution de la mention.

Pour se présenter à un ajournement facultatif en deuxième session, le candidat doit s'y inscrire auprès de la direction de l'établissement où l'examen a eu lieu.

### **Deuxième session**

Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 dispose que « *le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4* ».

La demande d'admission à la deuxième session est à remettre au directeur au plus tard pour le 12 juillet 2019 à midi.

Il y a des épreuves complémentaires mais pas d'ajournements à l'issue de la deuxième session. Une note insuffisante non compensable à l'issue des épreuves complémentaires entraîne le refus.

Cette disposition ne s'applique pas aux candidats qui ont l'autorisation de se présenter à leur première session, ou de la terminer, en septembre. Ils peuvent être ajournés.

### **Diplômes, relevés des notes et certificats de réussite**

Les diplômes signés et enregistrés au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que les relevés de notes et les certificats de réussite sont disponibles dans les meilleurs délais à l'établissement où l'élève a passé les épreuves d'examen.

# **Programmes et modalités d'examen**

## **Sections A – B – C – D – E – F – G**

Voir Horaires et programmes

[https://ssl.education.lu/eSchoolBooks/QuickSearch.aspx?EntityId=0#18420\\$-1\\$null](https://ssl.education.lu/eSchoolBooks/QuickSearch.aspx?EntityId=0#18420$-1$null)